

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.200 du 8 août 2001

A.104.278/XIII-2168

En cause : **DIAMANT** Albert,
ayant élu domicile chez
Mes Gérard RIVIERE,
Dominique DELANGRE
et Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville
de Leuze-en-Hainaut,**
2. **la Ville de Leuze-en-Hainaut.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 4 mai 2001 par Albert DIAMANT qui demande l'annulation de l'ordonnance de police du 5 mars 2001 du bourgmestre de Leuze-en-Hainaut ordonnant la cessation de l'exploitation d'un centre de regroupement, de démontage et de tri de déchets non-inertes et non-dangereux, notamment du matériel informatique et électronique déclassé, 103, rue de Tournai à Leuze;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 juillet 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RIVIERE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me DEMARTIN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, depuis plusieurs années, le requérant exerce une activité commerciale consistant à acheter du matériel informatique déclassé et à revendre, après démontage de ce matériel, les matériaux qui le composent; que ces matériaux font l'objet d'un tri, en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques et sont ensuite expédiés vers des centres de recyclage établis en Belgique, dans d'autres pays d'Europe et hors d'Europe; que les opérations de démontage et de tri sont réalisées dans d'anciens bâtiments industriels à Leuze-en-Hainaut, rue de Tournai 103;

Considérant que le requérant, qui jusqu'alors ignorait que son activité tombait sous le coup du règlement général pour la protection du travail, se mit à

demander un permis d'exploiter après avoir reçu une visite d'inspection en 1995; qu'en premier degré puis, sur recours, en second degré, ledit permis lui fut refusé;

Considérant que, après diverses tractations entre le requérant et l'autorité communale, fut prise l'ordonnance de police du 5 mars 2001 interdisant le déchargement de déchets sur le site précité, ordonnant la cessation de l'exploitation du centre de regroupement, de démontage et de tri de déchets non-inertes et non-dangereux tel que du matériel informatique et électronique déclassé, interdisant l'apport de déchets tels que le matériel susdit et autorisant seulement les évacuations de déchets présents sur le site d'exploitation vers des établissements autorisés pour traiter ces déchets; que cette ordonnance de police constitue l'acte attaqué;

Considérant que l'ordonnance du bourgmestre interdisant une activité non couverte par une autorisation administrative et ordonnant la cessation des opérations relatives à cette activité ne produit pas d'effets juridiques propres et ne constitue, en conséquence, pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que la demande de suspension est, par conséquent, elle aussi irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le huit août deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.